

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2025

JUGEMENT N°295
23/12/2025

AFFAIRE :

EMMANUEL
GOUBADJE

C/

MONSIEUR
ISSOUFOU DJIBO

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Neuf Novembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **OUMAROU GARBA** et **AHMED IBBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

EMMANUEL GOUBADJE, Foreur demeurant à Niamey, de nationalité Nigérienne, Tél : 96.16.85.22, représentant légal de la société ENICE BAT, siège social Yantala, rue FK8, NIF 3747/S assisté de Maitre YAHAYA ABDOU, avocat à la cour, BP : 10156 Niamey, Tel : 96.88.03.00;

DEMANDEREUR

D'UNE PART

ET

MONSIEUR ISSOUFOU DJIBO ; commerçant demeurant à Niamey, quartier Bobiel ; cel :96.30.40.96 de nationalité nigérienne;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 29 septembre 2025, Monsieur Emmanuel GOUBADJE a fait assigner Monsieur Issoufou DJIBO, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Se déclarer compétent et déclarer son action recevable;
- ✓ Le condamner à lui verser les sommes de 5.570.000 FCFA en principal et 10.000.000 FCFA à titre de dommage intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- ✓ S'agissant d'une créance contractuelle, vu le péril et l'urgence qui la menacent, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Le condamner aux entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 08 Octobre 2025. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Malgré le calendrier d'instruction, le défendeur n'a pas réagi et n'a rien versé au dossier. C'est ainsi qu'un procès-verbal de carence a été dressé à son encontre avant de clôturer le dossier suivant ordonnance du 10 novembre 2025 et de renvoyer l'affaire à l'audience contentieuse du 19 novembre 2025. Advenue cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 10 décembre, puis prorogée au 23 décembre 2025, date à laquelle elle a été vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, Monsieur Emmanuel GOUBADJE expose qu'il a signé un contrat avec le sieur Mouhamadoune BOULATANE MOHAMED consistant à la réalisation d'un forage d'une profondeur de 170 mètres dans le département de Tchintabaraden.

Il indique que pour l'exécution dudit contrat, il a sous-traité le marché au requis, le sieur Issoufou DJIBO au prix de 6.000.000 FCFA; que ce dernier après avoir encaissé une avance de 5.050.000 FCFA s'est éclipié; que suite à une convocation de son cocontractant, il s'est senti obligé de convoquer à son tour le sous-traitant devant le Président du tribunal de l'Arrondissement Communal Niamey 1, où le requis a pris des engagements qui ont été consignés dans un Procès-Verbal de conciliation en date du 15/01/2025.

Il ajoute que le sous-traitant, après avoir encaissé une somme supplémentaire de 520.000 FCFA, a définitivement disparu de Niamey; qu'il a de nouveau été convoqué par son cocontractant, suite à quoi, il a pris l'engagement de faire les travaux lui-même sur fonds propres; que c'est pour obtenir remboursement des sommes perdues et la réparation du préjudice qu'il a subi, qu'il a saisi la juridiction de céans.

Il invoque à l'appui les dispositions de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger pour justifier la compétence du tribunal de céans, ainsi que les articles 1315, 1134, 1147 du code civil et verse au dossier le procès-verbal de conciliation, une lettre de procuration et une de reconnaissance de dette.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que Issoufou Djibo, assigné par le canal de son grand frère Habiboulaye Djibo, n'a ni conclu ni assisté à l'audience et que le tribunal n'a pas la preuve qu'il a eu connaissance de la présente procédure; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre;

Attendu que l'action d'Emmanuel GOUBADJE a été introduite dans les forme et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND:

1) Sur la demande en paiement:

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que le demandeur soutient avoir signé un contrat de sous-traitance avec le requis pour la réalisation d'un forage d'une profondeur de 170 mètres dans la région de Tchintabaraden; qu'ils se sont entendus sur un prix de six millions (6.000.000) de FCFA dans lequel il a payé au requis la somme de 5.050.000 FCFA ; que contre toute attente, ce dernier s'est éclipé sans même aller sur le terrain; que convoqué devant le président du tribunal d'arrondissement communal Niamey 1, une conciliation a été faite entre eux à travers un procès-verbal de conciliation signé par les deux parties;

Attendu qu'une copie du procès-verbal (P.V) de conciliation n°005/TAC/NY 1/2025 signé par les deux parties devant le président du tribunal d'arrondissement communal Niamey 1 en date du 15 janvier 2025 est versée au dossier ; qu'il résulte de cette conciliation que le demandeur doit payer intégralement au défendeur le montant restant des six millions convenus, précisément la somme de 950.000 FCFA ; qu'en exécution de ce PV, le demandeur a payé au défendeur une avance supplémentaire de 520.000F; que la sommation de ce montant avec le premier de 5.050.000 FCFA donne un montant global de 5.570.000 F ; que ce dernier s'est engagé à réaliser le forage sus-indiqué avec essaie de pompage à une trentaine de Km de Tchintabaraden;

Attendu que le demandeur a apporté la preuve de sa créance à l'encontre de Issoufou Djibo et que ce dernier n'a ni justifié avoir réalisé le forage objet de leur contrat, ni allégué le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de le condamner à payer à Emmanuel GOUBADJE la somme de cinq millions cinq cent soixante-dix mille (5.570.000) FCFA en principal;

2) **Sur les dommages intérêts :**

Attendu que Emmanuel GOUBADJE sollicite du tribunal de condamner Issoufou Djibo à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en ce que l'inexécution du contrat de la part du défendeur l'a obligée à s'endetter pour réaliser les travaux ; qu'au lieu d'engranger des bénéfices, il s'est retrouvé priver de la somme de 5.570.000 de FCFA suscitée suite à la défaillance du défendeur ; qu'en plus, il soutient que cette situation a terni son image vis-à-vis de ses partenaires d'affaires ; que le recours à la présente procédure l'a amené à exposer de frais d'avocat pour assurer sa défense ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'en l'espèce Issoufou Djibo a failli à son obligation dès lors qu'il n'a pas réalisé les travaux objet de leur contrat ; que lesdits travaux n'étaient pas censés prendre du temps sans être exécutés; qu'il s'agit ici d'une inexécution totale de son obligation qu'il n'a même pas tenté de justifier; que le fait de s'éclipser une seconde fois après un PV de conciliation judiciaire et après avoir encaissé plus de 90 % du prix du marché dénote sa mauvaise foi ; que comme l'a relevé le demandeur, s'agissant d'un contrat de sous-traitance, la défaillance du défendeur a certainement occasionné de préjudice au demandeur ; que ce préjudice est dû au fait que ce dernier était obligé de se débrouiller pour exécuter les travaux à la place du sous-traitant pour honorer ses propres engagements vis-à-vis du maître de l'ouvrage ; qu'il y a lieu de dire que sa demande est fondée dans son principe;

Attendu cependant que le montant demandé est exagéré dans son quantum; qu'il y a lieu de le ramener en des justes proportions compte tenu du montant dont il a été privé ainsi que de la durée de cette privation en condamnant le défendeur à lui payer la somme de 3.000.000FCFA à titre de dommages intérêts ;

3) **Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que le demandeur demande au tribunal de céans d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement;

Qu'il n'a cependant pas justifié l'urgence et le péril en la demeure qu'il invoque; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de le débouter;

Attendu par contre, aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens :

Attendu que Issoufou Djibo a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- ✓ *Reçoit Emmanuel Goubadjé en son action;*
- ✓ *Déclare son action fondée;*
- ✓ *Condamne Issoufou Djibo à lui payer la somme de 5.570.000 FCFA en principal;*
- ✓ *Condamne en outre Issoufou Djibo à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts;*
- ✓ *Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;*
- ✓ *Condamne Issoufou Djibo aux dépens.*

Avis du droit d'opposition: Huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.